

en vertu de l'autorité déléguée et pour prendre des décisions sur les allégations d'appartenance politique. Elle approuve ou rejette les demandes de congé provenant de fonctionnaires qui désirent se présenter aux élections fédérales, provinciales ou territoriales, et enquête à propos des allégations concernant l'activité politique répréhensible de certains fonctionnaires.

La Loi autorise la Commission à déléguer aux sous-chefs n'importe lesquels de ses pouvoirs, à l'exception de ceux relatifs aux appels et aux enquêtes. Pour ce qui est des nominations dans les catégories de l'exploitation et du soutien administratif, la Commission a délégué ses pouvoirs de nomination; les ministères et départements employeurs sont tenus de s'adresser aux Centres de Main-d'œuvre du Canada pour le recrutement de personnes n'appartenant pas à la Fonction publique. Quant aux catégories administratives et du service extérieur, technique, et scientifique et professionnelle, c'est avec certaines réserves que la Commission a délégué ses pouvoirs de nomination. Celle-ci exerce en outre un contrôle pour s'assurer que les nominations faites en son nom sont en accord avec la loi et les politiques établies par elle.

La Commission de la Fonction publique assume le rôle important de gardienne du principe de la sélection au mérite de façon à assurer la haute compétence de ses fonctionnaires, tout en veillant à la représentation adéquate des deux groupes linguistiques officiels, et au maintien du niveau de bilinguisme exigé par le gouvernement, en offrant à tous les mêmes chances d'emploi et de promotion indifféremment du sexe, de la race, de la nationalité d'origine, de la couleur ou de la religion, et en favorisant l'emploi de personnes handicapées.

Tout citoyen peut poser sa candidature à un poste. Les concours sont annoncés par les médias d'information et les affiches installées dans les grands bureaux de poste, dans les Centres de Main-d'œuvre du Canada, dans les bureaux de la Commission de la Fonction publique et à d'autres endroits.

La principale tâche de la Commission, c'est-à-dire la dotation en personnel suivant le principe du mérite, s'effectue en fonction de l'occupation. Le régime de classification divise la Fonction publique en six grandes catégories d'occupations, réparties à leur tour en groupes d'occupations analogues. Pour chaque grand type ou chaque groupe d'occupations, il existe un programme de recrutement, de sélection et de placement. Un vaste système de planification des effectifs, établi en collaboration avec le Conseil du Trésor et les ministères et départements employeurs, a été présenté relativement à plusieurs groupes d'occupations. Des techniques de recrutement permanent, basées sur des inventaires du personnel, ont été mises au point et sont employées lorsqu'il y a lieu. Les nominations se font parmi les personnes faisant déjà partie de la Fonction publique (sauf si la Commission juge qu'il est préférable pour elle d'agir autrement), soit au moyen d'un concours officiel soit par l'inventaire du personnel. *Permatri*, répertoire des effectifs de la Commission établi par ordinateur, constitue l'inventaire fondamental des employés des catégories de la direction, scientifique et professionnelle, technique, et administrative et du service extérieur. En vertu de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, les fonctionnaires qui prennent part à un concours ouvert à toute la Fonction publique, ou à une partie seulement, peuvent en appeler des résultats du concours et des nominations qui en découlent auprès de la Fonction publique.

Lorsqu'une promotion est accordée sans concours, ceux qui auraient été admissibles au concours s'il avait eu lieu peuvent interjeter appel. Les fonctionnaires peuvent aussi en appeler de la décision d'un sous-chef de recommander le renvoi ou la destitution d'un employé pour incompétence ou incapacité.

Étant donné l'importance croissante accordée à la formation des cadres et à l'enseignement permanent, la Commission de la Fonction publique offre des cours interministériels d'administration publique, de formation professionnelle et de perfectionnement des cadres. Elle remplit auprès des sous-chefs le rôle de conseillère et d'experte en matière de formation et ses services sont à la disposition des employés pour les former à des tâches spéciales ou en vue de l'avancement au niveau de l'administration et de la direction.

Pour que les ministères et départements puissent remplir efficacement leurs fonctions et servir le public conformément à la Loi sur les langues officielles, la Commission voit à ce que les employés répondent aux exigences linguistiques des postes et, lorsqu'il s'agit de postes bilingues, les titulaires ou les candidats choisis qui ne sont pas à la hauteur sur le plan linguistique reçoivent une formation continue dans la deuxième langue officielle pendant une période pouvant aller jusqu'à 52 semaines. Une formation linguistique est également dispensée à d'autres fonctionnaires, à temps partiel.